

Entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1971



CHAPITRE 64

ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES CHIENS

RC 3 de 1971

SOMMAIRE

PARTIE 1 - ENREGISTREMENT

1. Domaine d'application de la Partie 1 et preuve d'âge des chiens
2. Déclaration de zones d'application du contrôle des chiens et nomination d'agent chargé du contrôle des chiens et agents habilités
3. Enregistrement des chiens et délivrance de plaque d'immatriculation
4. Obligation annuelle d'enregistrement de chien
5. Obligation de porter une plaque valable pour l'année en cours
6. Obligation de ré-immatriculer un chien si perte de badge
7. Mise en fourrière
8. Paiement des droits
9. Exceptions

PARTIE 2 - CONTRÔLE

10. Domaine d'application de la Partie 2
11. Non-contrôle des chiens dangereux
12. Troubles de voisinage dus à des chiens
13. Interdiction de la présence de chiens dans les locaux où de la nourriture est préparée ou vendue
14. Obligation d'enterrer les carcasses
15. Interdiction d'empoisonnement
16. Légalité de la destruction de chiens
17. Cruauté et négligence envers les chiens
18. Harcèlement du bétail

PARTIE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

19. Arrêtés
20. Définition de propriétaire

ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES CHIENS

Concernant l'enregistrement et au contrôle des chiens.

PARTIE 1 - ENREGISTREMENT

1. **Domaine d'application de la partie 1 et preuve d'âge des chiens**

- 1) La présente loi en sa première partie est applicable aux chiens mâles et femelles âgés de plus de six mois.
- 2) Dans toute poursuite intentée en application de cette partie de la loi, l'âge du chien au sujet duquel des poursuites sont intentées, est présumé, faute de preuve contraire, supérieur à six mois.

2. **Déclaration de zones d'application du contrôle des chiens et nomination d'agent chargé du contrôle des chiens et agents habilités**

- 1) Le Ministre peut par arrêté fixer les régions de Vanuatu qui sont déclarées zones d'application du contrôle des chiens ;
- 2) Un agent chargé du contrôle des chiens dans chacune des zones d'application du contrôle sur les chiens ; ainsi que des personnes (ci-après dénommées "agents habilités") jugées aptes à assumer les fonctions et à exercer les pouvoirs conférés par la présente loi doivent être nommés.

3. **Enregistrement des chiens et délivrance de plaque d'immatriculation**

- 1) Au reçu des droits d'enregistrement prescrits, l'agent qui est chargé du contrôle des chiens porte tous détails concernant le chien et son propriétaire dans un registre tenu à cet effet, et délivre au propriétaire une plaque portant un numéro d'ordre mentionné au registre, dont la validité s'étend jusqu'à la fin de l'année dans laquelle elle a été délivrée.
- 2) Dans toute poursuite intentée en application de cette partie de la présente loi :
 - i) une copie d'une inscription au registre certifiée par l'agent chargé du contrôle des chiens constitue une preuve valable et suffisante ;
 - ii) un certificat signé par l'agent chargé du contrôle des chiens attestant qu'aucune mention concernant une certaine personne ou un chien n'a été faite au registre constitue une preuve valable et suffisante que l'enregistrement n'a pas été effectué par cette personne ou à l'égard de ce chien.

4. **Obligation annuelle d'enregistrement de chien**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le propriétaire d'un chien dans une zone d'application du contrôle des chiens fait immatriculer celui-ci auprès de l'agent chargé du contrôle des chiens et paie les droits prescrits, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année pour laquelle l'enregistrement est demandé.
- 2) Toute personne qui dans le courant de l'année devient pour la première fois propriétaire d'un chien auquel s'applique cette partie de la présente loi, que ce soit en raison de l'âge du chien ou par changement de propriétaire, le fait enregistrer auprès de l'agent chargé du contrôle des chiens et paie les droits prescrits dans un délai de deux mois à partir de cette date.
- 3) Toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) paie à l'agent chargé du contrôle des chiens en plus des droits

d'enregistrement prescrits, une pénalité fixée par arrêté ministériel, pour chaque mois entier pendant lequel les droits prescrits, bien que dus, n'ont pas été payés.

- 4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3), toute personne qui n'a pas fait enregistrer un chien tenu de l'être et qui n'a pas payé les droits d'enregistrement et de pénalité, s'il y a lieu, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou aux deux peines à la fois.

5. Obligation de porter une plaque valable pour l'année en cours

- 1) Tout propriétaire de chien dans une zone d'application du contrôle des chiens, doit lui faire porter un collier et fixer sur celui-ci la plaque valable pour l'année en cours.
- 2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 VT.

6. Obligation de ré-immatriculer un chien si perte de badge

Quand une plaque délivrée par un agent chargé du contrôle des chiens est perdue ou détruite, le propriétaire en informe aussitôt l'agent et fait immatriculer le chien une deuxième fois comme s'il n'avait pas encore été immatriculé pour l'année.

7. Mise en fourrière

- 1) Tout agent habilité trouvant dans une zone d'application du contrôle des chiens, un chien ne portant pas de plaque peut saisir ce chien et le mettre en fourrière.
- 2) Tout agent habilité trouvant dans une zone d'application du contrôle des chiens un chien non accompagné et se trouvant en état de divagation, peut le saisir et le mettre en fourrière.
- 3) Le propriétaire d'un chien trouvé en état de divagation par un agent habilité, dans une zone d'application du contrôle des chiens, à deux ou plusieurs reprises au cours d'une période de 12 mois commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 VT.

Toutefois, il n'y a pas d'infraction si la personne incriminée peut prouver qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la divagation et que celle-ci ne résulte ni d'une faute ni d'un manque de surveillance.

- 4) Tout agent habilité ayant mis en fourrière un chien ne portant pas de plaque selon les dispositions du présent article, l'annonce dans un délai de 72 heures par avis au public, dans la forme prescrite à l'annexe, qui est affiché aux lieux habituels prévus pour l'affichage des avis publics.
- 5) Tout agent habilité ayant mis en fourrière selon les dispositions du présent article un chien portant une plaque en informe aussitôt que possible le propriétaire.
- 6) Les droits de fourrière et les droits impayés d'enregistrement sont acquittés pour tout chien mis en fourrière en application des dispositions du présent article.
- 7) Sous réserve du paragraphe 6) lors du paiement à l'agent habilité des droits de fourrière dus, des droits d'enregistrement impayés et des pénalités, s'il y a lieu, un chien mis en fourrière en application du présent article est rendu à son propriétaire.
- 8) Si les droits exigés ne sont pas payés à l'expiration de six jours entiers à compter de la publication de l'avis au public, l'agent habilité, doit en référer à un vétérinaire et selon sa décision, vendre le chien mis en fourrière ou le faire abattre par un fonctionnaire ou un agent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

8. Paiement des droits

Quand des droits sont payés à un agent habilité selon les dispositions de la présente loi, il délivre un reçu officiel et envoie aussitôt les droits à l'agent chargé du contrôle des chiens.

9. Exceptions

Cette partie de la présente loi n'est pas applicable à l'égard des chiens-guides pour les aveugles, des chiens de police ou appartenant au gouvernement.

PARTIE 2 - CONTRÔLE

10. Domaine d'application de la Partie 2

Cette partie de la présente loi est applicable à l'égard de tous les chiens mâles et femelles, et, sauf indication contraire, à l'extérieur et à l'intérieur des zones d'application du contrôle des chiens.

11. Non-contrôle des chiens dangereux

- 1) Toute personne qui n'a pas exercé un contrôle efficace sur un chien dangereux commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

Si la personne en infraction prouve que le chien a été volontairement provoqué, que ce soit par le plaignant ou par une autre personne, il n'y a pas lieu à poursuite en application des dispositions du présent article.

- 2) Les Secrétaires généraux des conseils provinciaux peuvent lorsque la culpabilité est établie en application du paragraphe 1), ordonner que le chien soit abattu par un fonctionnaire ou un agent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.
- 3) Tout chien qui a attaqué ou essayé d'attaquer une personne est considéré, pour l'application du présent article, comme dangereux.

12. Troubles de voisinage dus à des chiens

Tout propriétaire de chien dans une zone d'application du contrôle des chiens qui volontairement l'incite ou le laisse aboyer, hurler ou geindre entre 9h du soir et 5h du matin, causant ainsi un trouble de voisinage important à d'autres personnes, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 VT.

13. Interdiction de la présence de chiens dans les locaux où de la nourriture est préparée ou vendue

Tout propriétaire d'un chien qui l'incite ou le laisse entrer dans des locaux où de la nourriture destinée à la consommation humaine est préparée pour la vente ou vendue dans la manière habituelle du commerce, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 VT.

14. Obligation d'enterrer les carcasses

Tout propriétaire de bétail qui laisse une carcasse non enterrée ou non brûlée dans un lieu où un chien peut accéder, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 15 000 VT.

15. Interdiction d'empoisonnement

Toute personne utilisant de la strychnine ou tout autre poison pour tuer des chiens ou autres animaux domestiques ou qui pose des appâts empoisonnés de telle manière ou dans un lieu tel qu'un chien ou autre animal domestique puisse les manger, se rend coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 100 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

16. Légalité de la destruction de chiens

Nonobstant les dispositions de la présente loi, il est légal pour un agent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage dûment autorisé, d'utiliser du poison pour tuer les chiens, ou de tuer un chien avec un fusil, dans le but de protéger le bétail, dans les conditions prescrites par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

17. Cruauté et négligence envers les chiens

Tout propriétaire d'un chien qui le traite avec cruauté, le laisse à l'abandon ou ne lui donne pas une nourriture suffisante et régulière, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

18. Harcèlement du bétail

- 1) Le propriétaire d'un chien qui volontairement le laisse ou lui permet de harceler le bétail, à l'exception du bétail en état de divagation sur un terrain occupé par ce propriétaire ou qui ne prend pas de mesures raisonnables pour l'empêcher de harceler le bétail commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.
- 2) Le propriétaire ou toute autre personne autorisée ayant la charge de la garde d'un troupeau harcelé par un chien, peut, si cela est nécessaire pour faire cesser ce harcèlement, tuer sommairement le chien par un coup de fusil.

Le présent paragraphe n'est toutefois pas applicable à l'égard du bétail en divagation sur un terrain occupé par le propriétaire du chien intéressé.

- 3) Pour les besoins du présent article "harceler le bétail" signifie :
 - a) attaquer le bétail ;
 - b) ou pourchasser le bétail d'une façon raisonnablement susceptible de lui causer du mal ou des blessures ou, dans le cas de femelles, de provoquer un avortement, la perte ou la diminution de leurs produits.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

19. Arrêtés

Le Ministre peut prendre des arrêtés pour l'application des dispositions de la présente loi, et, sans préjudice de ce qui précède, pour :

- a) fixer les droits payables lors de l'enregistrement des chiens y compris un barème progressif de droits suivant le nombre de chiens appartenant à une personne ;
- b) fixer les pénalités payables à raison de droits d'enregistrement dus selon la réglementation mais restés impayés ;
- c) fixer le montant des droits de fourrière ;
- d) établir les conditions dans lesquelles les chiens peuvent être tués, que ce soit pas empoisonnement ou par fusil, par les agents du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- e) introduire, après avis des Secrétaires généraux des conseils provinciaux concernés, l'enregistrement obligatoire des chiens dans des régions autres que les zones d'application du contrôle des chiens, et l'application dans ces régions de tout ou partie des dispositions de la présente loi ;
- f) réglementer toute matière relative ou nécessaire à l'exercice des droits et fonctions conférés par la présente loi.

20. Définition de propriétaire

Dans la présente loi si le contexte n'indique pas le contraire, toute référence au propriétaire d'un chien comprend toute autre personne qui pour le moment donné, a la charge ou le contrôle d'un chien.

ANNEXE

(article 7.4)

AVIS AU PUBLIC

LOI RELATIVE À L'ENREGISTREMENT ET LE CONTRÔLE DES CHIENS (CHAPITRE 64)

1. Le chien décrit ci-après a été mis en fourrière par nous,

le 20 à

Couleur

Sexe

Type

2. Les droits de fourrière par jour sont exigibles.

3. Après paiement des droits de fourrière, des droits d'enregistrement et des pénalités restées impayées s'il y a lieu, le chien est restitué à son propriétaire.

4. Si ce paiement n'est pas intervenu dans un délai de six jours à compter de la date du présent avis, le chien sera abattu ou vendu.

Signature

Agent agréé pour la zone d'application du contrôle des chiens de :

.....

Le 20